

## SOMMAIRE OFFICIEL DU TRAITE DE PAIX.

(Suite de la page 2.)

de tous les traités conclus par les puissances alliées avec les Etats qui sont une partie de l'ancien empire russe, et à reconnaître les frontières déterminées dans ces traités.

Les puissances alliées et associées réservent formellement à la Russie le droit d'obtenir restitution et réparation en vertu des principes du traité actuel.

## SECTION 5.

## DROITS DE L'ALLEMAGNE HORS L'EUROPE.

En dehors de l'Europe, l'Allemagne renonce à tous ses droits, à tous ses titres et à tous ses privilèges aussi bien qu'à ses propres territoires et à ceux de ses alliés, à toutes les puissances alliées et associées, et l'Allemagne s'engage aussi à accepter toutes mesures prises par les cinq puissances alliées à ce sujet.

## POSSESSIONS ET COLONIES.

L'Allemagne renonce en faveur des puissances alliées et associées à ses possessions d'outre-mer ainsi qu'à tous les droits et titres s'y rattachant. Toute propriété meuble et immeuble appartenant à l'empire allemand ou à tout Etat allemand passera au gouvernement qui y exercera l'autorité ci-après. Ces gouvernements peuvent faire toutes prévisions nécessaires au rapatriement des nationaux allemands, et aux conditions d'après lesquelles les sujets allemands d'origine européenne devront résider, posséder ou commercer.

L'Allemagne s'engage à payer une réparation pour les dommages endurés par les nationaux français dans le Cameroun (ou sur la zone de la frontière) et causés par les actes des autorités civiles et militaires allemandes et des allemands en particulier du 1er janvier 1900 au 1er août 1914. L'Allemagne renonce à tous ses droits acquis d'après la convention du 4 novembre 1911 et du 29 septembre 1912, et s'engage à payer à la France, d'après un estimé présenté et approuvé par la Commission de réparation, tous les dépôts, crédits, avances, etc., fournis par eux. L'Allemagne s'engage d'accepter et d'observer toutes prévisions des puissances alliées et associées sur le commerce des armes et des spiritueux en Afrique, aussi que l'acte général de Bruxelles de 1890.

Les gouvernements qui exerceront l'autorité, assureront une protection diplomatique aux habitants des anciennes colonies allemandes.

## CHINE:

L'Allemagne renonce en faveur de la Chine à tous les privilèges et indemnités résultant du protocole des Boxers de 1901 et aux édifices, hangars, baraques, munitions de guerre, navires, appareils de télégraphie et autre propriété publique, sauf les établissements diplomatiques et consulaires dans les concessions allemandes de Tien-Tsin et d'Hankow et dans tout autre territoire chinois, sauf dans Kiau-Chow, et s'engage à remettre à la Chine à ses propres frais, tous les instruments astronomiques saisis en 1900 et 1901. La Chine ne prendra, d'ailleurs, aucune mesure pour disposer de la propriété allemande dans le quartier de la légation à Pékin, sans le consentement de la puissance signataire du protocole des Boxers.

L'Allemagne accepte l'abrogation des concessions d'Hankow et de Tien-Tsin, la Chine s'engageant à les internationaliser.

L'Allemagne renonce à toutes ses réclamations contre la Chine ou tout autre gouvernement allié ou associé pour l'internement ou le rapatriement de ses citoyens en Chine et pour la saisie ou la liquidation des intérêts allemands depuis le 14 août 1917.

Elle renoncera en faveur de la Grande-Bretagne à sa propriété dans la concession anglaise de Canton et à la France et à la Chine réunies, la propriété de l'école allemande de la concession française de Shanghai.

## TRAITÉS SIAMOIS.

L'Allemagne reconnaît que toutes les ententes entre elle et le Siam, comprenant le droit de territorialité, cessent à partir du 22 juillet 1917.

Toute la propriété allemande, sauf les habitations consulaires et diplomatiques,

passé, sans indemnité, au Siam. La propriété privée allemande sera utilisée suivant les clauses économiques.

L'Allemagne abandonne toutes les réclamations contre le Siam pour la saisie et l'aliénation de ses navires, liquidation de sa propriété ou internement de ses nationaux.

## L'ÉTAT DE LIBÉRIA.

L'Allemagne renonce à tous ses droits acquis par les arrangements internationaux de 1911 et 1912 relativement à Libéria et plus particulièrement au droit de nommer un récepteur des douanes, et se désintéresse de toute autre négociation pour le rétablissement de Libéria. Elle regarde comme abrogés, tous les traités de commerce et les ententes entre elle et Libéria, et reconnaît à la Libéria le droit de déterminer l'état et la condition du rétablissement des allemands en Sibéria.

## LE MAROC.

L'Allemagne renonce à tous ses droits, titres et privilèges acquis suivant l'acte d'Algeiras et les ententes franco-allemandes de 1909 et 1911 et suivant tous les traités et arrangements avec l'empire sherifien. Elle s'engage de ne pas intervenir dans aucune négociation sur le Maroc, entre la France et les autres puissances; accepte toutes les conséquences du protectorat français et renonce aux capitalisations; le gouvernement sherifien devra avoir une liberté complète d'action sur les nationaux allemands et tous les sujets allemands protégés seront sujets à la loi de tous.

Toute propriété, meuble et immeuble de l'Allemagne, comprenant les droits miniers peut être vendu à l'encan public, le montant perçu devant être remis au gouvernement sherifien et déduit de l'a-compte des réparations.

L'Allemagne devra aussi abandonner ses intérêts de la banque d'Etat du Maroc. Toutes les marchandises marocaines entrant en Allemagne devront avoir les mêmes privilèges que les marchandises françaises.

## ÉGYPTE.

L'Allemagne reconnaît le protectorat anglais sur l'Égypte, déclaré le 18 décembre 1914, et renonce depuis le 4 août 1914 à tous les traités, ententes, etc., conclus par elle avec l'Égypte. Elle s'engage à ne pas intervenir dans aucune négociation au sujet de l'Égypte entre la Grande-Bretagne et les autres puissances. Des dépressions existent pour la juridiction des nationaux allemands et de leur propriété, et pour que l'Allemagne consente à tout changement qui pourra être fait au sujet de la dette publique. L'Allemagne consent à transférer à la Grande-Bretagne les pouvoirs donnés à l'ancien sultan de Turquie pour obtenir la navigation libre du canal de Suez.

Des arrangements pour la propriété appartenant aux nationaux allemands en Égypte ont été faits comme dans le cas du Maroc et des autres pays. Les marchandises anglo-égyptiennes entrant en Allemagne devront jouir du même traitement que les marchandises anglaises.

## TURQUIE ET BULGARIE.

L'Allemagne accepte tous les arrangements que les alliés et les puissances associées font avec la Turquie et la Bulgarie au sujet des droits, privilèges ou intérêts revendiqués dans ces pays par l'Allemagne ou ses nationaux et non mentionnés autrement dans le traité.

## SHANTUNG.

L'Allemagne cède au Japon tous les droits, titres et privilèges, en particulier ceux qui concernent Kiau-Tchéou, ainsi que les chemins de fer, les mines et les câbles acquis par son traité avec la Chine, le 6 mars 1897, et en vertu des autres conventions concernant Shantung. Elle cède également au Japon tous les droits de l'Allemagne aux voies ferrées de Tsing-Tau à Tsinaufu, y compris tous les moyens de transport, les droits sur les mines et les droits d'exploitation. Elle lui cède aussi les câbles de Tsing-Tau à Sanghaï Chefoo, les câbles exempts de tout impôt. Toute propriété de l'Etat allemand, meuble ou immeuble, à Kiau-Tchéou, est acquise au Japon sans aucune compensation.

## SECTION 6.

## CLAUSES MILITAIRES, NAVALES ET AÉRIENNES.

En vue de rendre possible l'initiation de la limitation générale des armements de toutes les nations, l'Allemagne entreprend directement d'observer les clauses militaires, navales et aériennes qui suivent:

Troupes permises.—La démobilisation de l'armée allemande devra se faire avant les deux mois qui suivront la paix. Elle ne devra pas excéder 100,000 hommes; comprenant 4,000 officiers, n'ayant pas plus que sept divisions d'infanterie et trois de cavalerie et qui ne sera exclusivement employée qu'au maintien de l'ordre interne et de la protection des frontières.

Les divisions ne devront pas être groupées sous plus de deux quartiers généraux de corps d'armée.

Etats-moyens.—Le grand état-major général allemand est aboli.

Le service d'administration de l'armée composé d'un personnel civil non compris dans le nombre des effectifs, est réduit au dixième du total accordé dans le budget de 1913. Les employés des Etats allemands, tels que les officiers de douane, premiers gardes, et gardes-côtes ne devront pas surpasser le nombre de ceux de 1913. Les gendarmes et la police locale ne peuvent être augmentés qu'en accord avec l'augmentation de la population. Aucun de ceux-ci ne pourront être réunis pour subir un entraînement militaire.

## QUESTION DES ARMEMENTS.

Tous les établissements pour la fabrication, la préparation, l'emmagasinage ou l'exposition des armes et des munitions de guerre, sauf ceux spécifiquement exceptés, devront être fermés avant les trois mois qui suivront la paix et leur personnel renvoyé. Le montant exact d'armement et de munitions permis à l'Allemagne est exposé sur des tables détaillées, tout le surplus devant être saisi ou détruit. La fabrication ou l'importation des gaz asphyxiants, empoisonnés ou d'autres gaz et liquides analogues est prohibée, aussi bien que l'importation des armes, munitions et matériels de guerre. L'Allemagne ne peut pas fabriquer non plus de tels matériels pour les nations étrangères.

La conscription est abolie en Allemagne. Le personnel enrôlé doit être maintenu par des enrôlements volontaires pour les termes de douze années consécutives le nombre de renvoi avant l'expiration de ces termes dans aucune année ne devant excéder cinq pour cent des effectifs complets. Les officiers restant dans le service doivent consentir à servir jusqu'à l'âge de 45 ans et les officiers récemment nommés doivent consentir à servir activement durant 25 ans.

Aucunes écoles militaires, sauf celles absolument indispensables aux soldats tolérés, ne devront exister en Allemagne deux mois après la signature de la paix.

Aucunes associations comme les sociétés d'anciens soldats, clubs de tir ou de voyage, établissements éducationnels ou universités ne pourront s'occuper d'affaires militaires. Toutes les mesures de mobilisation sont défendues.

## LES FORTERESSES.

Toutes les fortifications, forteresses et travaux de campagne situés sur le territoire allemand dans une zone de 50 kilomètres à l'est du Rhin seront détruits dans les trois mois. De nouvelles constructions sont défendues. Les ouvrages fortifiés sur les frontières du sud et de l'est, cependant, peuvent rester.

## CONTRÔLE.

Des Commissions de contrôle inter-alliées verront à l'exécution des clauses dans lesquelles une limite de temps est fixée, cette limite de temps dans aucun cas ne dépassant trois mois. Elles peuvent établir des quartiers généraux au siège du gouvernement allemand, et aller dans n'importe quelle partie de l'Allemagne qu'elles désireront. L'Allemagne devra leur donner toutes les facilités requises, payer leurs dépenses et aussi les dépenses de l'exécution du traité, y compris le travail et les matériaux nécessaires à la démobilisation, à la destruction ou la reddition des équipements de guerre.

## LES TERMES NAVALES.

La marine allemande devra être démobilisée deux mois après la signature du traité de paix. On lui laissera six

petits navires de guerre, six croiseurs, douze destroyers, douze torpilleurs, et aucun sous-marin, pour fins militaires ou commerciales, ne lui sera concédé.

L'armée de marine sera composée de 15,000 y compris les officiers et aucun corps de réserve.

La conscription sera abolie; le service volontaire seul sera autorisé avec un minimum de service de 25 ans pour les officiers et de douze pour les soldats.

Les membres de la marine marchande allemande ne devront suivre aucun entraînement militaire.

Tous les navires de guerre allemands, retenus dans les ports étrangers et les vaisseaux de haute mer internés à Scapa Flow seront livrés, leur usage devant être déterminé par les alliés et les puissances associées.

L'Allemagne doit rendre 42 destroyers modernes, 50 torpilleurs modernes et tous les sous-marins avec leurs embarcations de sauvetage; tous les navires de guerre en construction, y compris les sous-marins devront être détruits. Les navires de guerre dont l'usage n'a pas été assigné, doivent servir aux fins de commerce. Le remplacement des vaisseaux, à l'exception de ceux coulés, ne pourra être effectué que dans vingt ans pour les navires de combat et dans quinze ans pour les destroyers.

Les plus grands navires armés qu'il sera permis à l'Allemagne de construire ne devront pas excéder dix mille tonnes.

L'Allemagne sera tenue de relever les mines dans la mer du Nord et dans la Baltique, tel que décidé déjà par les alliés.

Toutes les fortifications allemandes sur la Baltique, défendant les passages à travers des Belts, devront être démolies. Les autres forteresses littorales sont permises, mais le nombre et le calibre des canons ne devront pas être accrues.

Durant une période de trois mois après la paix, les postes de télégraphie sans fil situés à Nauen, Hanovre et Berlin ne pourront émettre aucun message sinon pour fins commerciales et sous le contrôle des gouvernements alliés et associés. Il est défendu d'en établir de nouveaux. On permettra à l'Allemagne de réparer ses câbles sous-marins qui ont été coupés, s'ils ne sont pas utilisés par les puissances alliées; et aussi les tronçons de câble, qui après avoir été coupés ont été déplacés ou qui sont plus ou moins utilisés par un des pays alliés.

Dans ces conditions, les câbles ou tronçons de câbles déplacés ou utilisés par un des pays alliés ou puissances associées, dans ces cas, les câbles ou tronçons de câbles déplacés ou utilisés restent la propriété des puissances alliées et associées et en conséquence 14 câbles et tronçons de câbles sont mentionnés qui ne seront pas remis à l'Allemagne.

## NAVIGATION AÉRIENNE.

Les forces allemandes ne comprendront pas de force militaire ou navale aérienne. On permet cependant à l'Allemagne de garder pas plus de cent hydro-aérions, non armés, et qui devront disparaître au mois d'octobre, après la pêche aux mines sous-marines. L'Allemagne ne retiendra aucun de ses dirigeables. Tout le personnel aérien doit être démobilisé, sauf 1,000 officiers aviateurs qui resteront en service jusqu'au mois d'octobre, pour piloter les hydroaérions qui ramasseront les mines. On ne permet aucun terrain d'aviation ou de hangars à dirigeables dans une bande de 150 kilomètres du Rhin ou des frontières de l'est et du sud. Les stations aériennes qui existent dans ce rayon doivent être détruites. La fabrication d'appareils aériens est prohibée d'ici six mois. Tout le matériel aéronautique militaire ou naval doit être rendu d'ici trois mois, sauf pour ce qui en est des cent aéroplanes déjà spécifiés.

## PRISONNIERS DE GUERRE.

Le rapatriement des prisonniers de guerre allemands et des civils allemands internés sera fait sans délai et aux frais de l'Allemagne par une Commission composée de représentants alliés et allemands. Ceux qui purgent des sentences pour offenses contre la discipline seront rapatriés, même s'il n'ont pas complété leur temps, lorsque l'Allemagne aura remis aux alliés les personnes coupables d'offenses contre les lois et coutumes de guerre. Les alliés se réservent le droit de retenir certains officiers supérieurs allemands qui ne désirent pas être rapa-

[Suite à la page 4.]